



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/N° 26-1272 FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A
PRÉLEVER POUR CHACUNE DES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le bilan des dégâts de la campagne 2025-2026 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 avril 2026 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne, du 14 avril 2026 au 04 mai 2026, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant les surfaces agricoles détruites par le grand gibier sur le département au cours de l'année 2025 : 1 010 ha pour le sanglier, 126 ha pour le cerf et 0,7 ha pour le chevreuil ;

Considérant les montants des dégâts agricoles expertisés au cours de l'année 2025 qui s'élèvent à 678 348 euros : 509 878 euros pour le sanglier, 127 857 euros pour le cerf et 40 613 euros pour le chevreuil ;

Considérant les résultats des indices de changement écologique ainsi que les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que la préfète fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Dordogne, le nombre minimum et le nombre maximum (quota mini-maxi) d'animaux à prélever dans les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique sont fixés à l'annexe 1 et 2 du présent arrêté pour la campagne 2026-2027.

Article 2 : Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, la préfète ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Article 3 : Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par la préfète (direction départementale des territoires). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1^{er} mai 2026 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : D'ici le 31 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne adresse à la préfète et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté dans les différents pays de chasse. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, dans les différents pays de chasse, en distinguant les catégories et sexes tels que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par pays de chasse, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le représentant de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12/5/26

La préfète,



Annexe 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 par espèce est fixé comme suit :

Espèce	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	3 284	4 120
Chevreuril	14 545	18 600
Sanglier	23 200	29 100
Daim	30	100
Mouflon	15	35

Annexe 2 : Le nombre minimum et maximum (quotas mini et maxi) d'animaux à prélever par espèces dans les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2026-2027 de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGlier	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	1 800	2 200	426	500	1 960	2 500
02 - LANDAIS	2 420	2 900	69	120	4 900	5 700
03 - LA DOUBLE	1 640	2 000	305	410	2 420	3 100
04 - PERIGORD BLANC	2 175	2 700	182	280	2 870	3 500
05 - PERIGORD VERT	1 480	2 000	940	1 100	2 100	3 000
06 – AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 630	2 100	237	310	2 220	3 000
07 - FORET BARADE	1 650	2 200	590	700	3 170	4 000
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	1 750	2 500	535	700	3 560	4 300
TOTAL	14 545	18 600	3 284	4 120	23 200	29 100